

N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes 2 et 7 à la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement néerlandais et communiqués par le Secrétaire général le 30 mars 1989 aux Parties contractantes. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objection avant la date fixée par le Comité de gestion, les amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989, date fixée par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention.

*Amendement aux annexes 2 et 7 de la Convention TIR de 1975*

*Paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2*

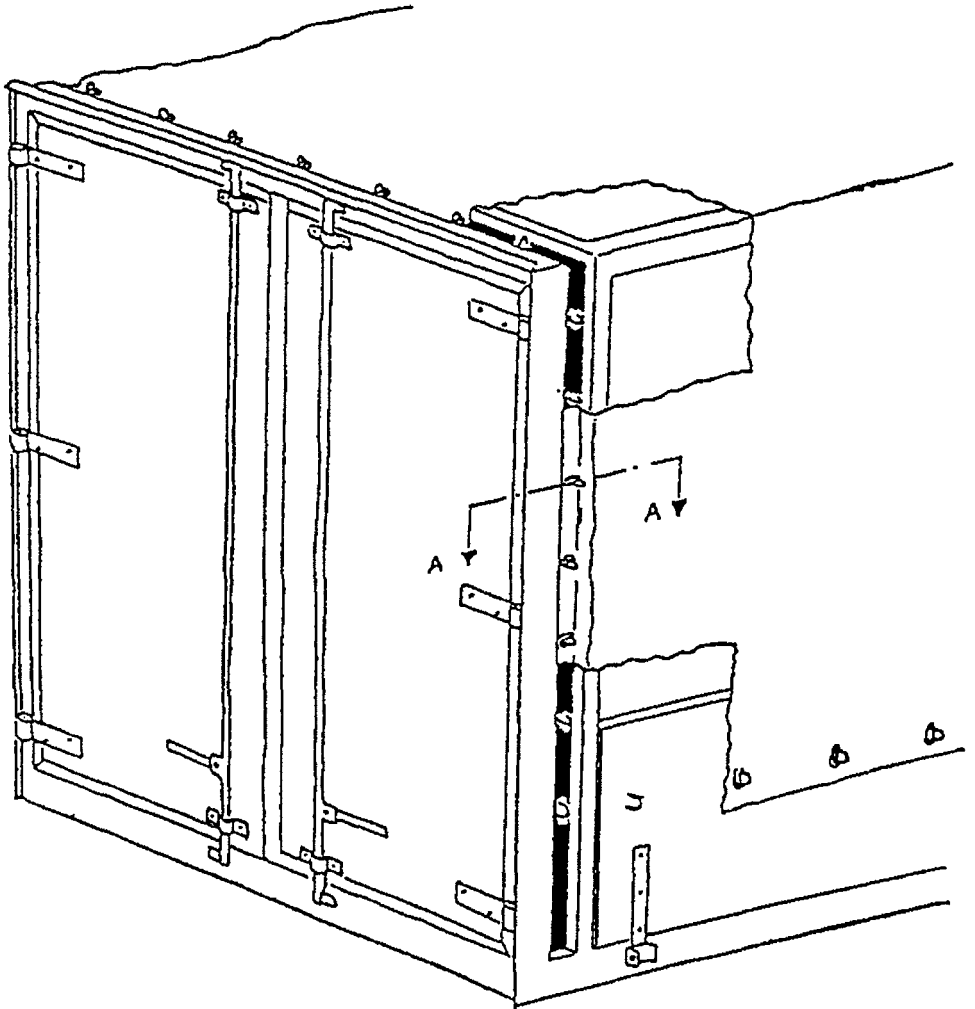
*Paragraphe 9 de l'article 4 de la première partie de l'annexe 7*

*Ajouter ce qui suit après le texte actuel :*

« . . . Dans les cas où la bâche doit être fixée à l'armature dans un système de construction qui, par ailleurs, est conforme aux dispositions du paragraphe 6 a) du présent article, on peut utiliser une lanière comme moyen de fixation (le croquis n° 7, joint à la présente annexe, montre un exemple de système de construction de ce type). La lanière doit être conforme aux prescriptions stipulées au paragraphe 11 c) en ce qui concerne sa matière, ses dimensions et sa forme. »

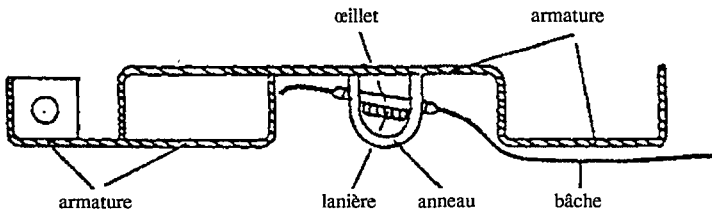
<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404, 1413, 1434, 1459, 1477, 1510, 1525 et 1530.

## CROQUIS n° 7. EXEMPLE DE BÂCHE FIXÉE À UNE ARMATURE SPÉCIALEMENT CONÇUE



A-A

## VUE LATÉRALE

*Description*

Cette fixation de la bâche aux véhicules est acceptable à condition que les anneaux soient encastrés dans le profil et que leur partie extérieure ne dépasse pas la profondeur maximum du profil. La largeur du profil doit être aussi réduite que possible.

*Textes authentiques des amendements : anglais, français et russe.*

*Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> août 1989.*